

Règlement intérieur école primaire de VILLENouvelle
2018-2019

A) Admission et inscription

1°) Dispositions communes

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée. Dans la limite de ses attributions, le maire leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsable de l'enfant.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant, il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : inscription ou radiation), l'accord de l'autre parent étant présumé.

En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre.

L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation :

-du livret de famille

-d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale

-du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

2°) Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans et demi révolus au jour de la rentrée scolaire, sous réserve que l'enfant ait acquis **la propreté**.

Aucune discrimination ne pourra être faite pour l'admission d'enfants étrangers.

L'article 12 du décret n°52-247 du 28 février 1952 portant sur l'organisation du service des vaccinations permet d'imposer aux parents le respect de **l'obligation vaccinale** de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre indication précis.

A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé seront saisis.

Le décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG **suspend l'obligation du vaccin du BCG.**

3°) Admission en école élémentaire

Doivent être présentés au Directeur de l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est **obligatoire** pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

4°) Inscription

L'inscription est enregistrée par la directrice sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille (pour une première inscription en maternelle), du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (DT polio) ou justifie d'une contre-indication, et du certificat médical.

5°) Exercice de l'autorité parentale.

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Dans le cas de domiciliation séparée, des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations. Lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi, dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

6°) Adaptation et intégration scolaires

Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale de l'éducation spéciale.

Lorsque le directeur reçoit la demande de scolarisation des parents, il examine dans le cadre l'équipe éducative, les conditions d'accueil. Il saisit ensuite la commission de circonscription préélémentaire et élémentaire qui, par délégation de la commission départementale spéciale, statue sur les modalités d'intégration.

7°) Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, **un PAI** (projet d'accueil individualisé) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant, et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps péri- scolaire.

En dehors d'un PAI, **aucun médicament ne sera administré** à l'enfant même avec une ordonnance de votre médecin.

B) Fréquentation et obligation scolaire

a) Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille, **d'une bonne fréquentation souhaitable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur d'école, qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le Directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite.

2) Ecole élémentaire

☞ La fréquentation régulière de l'école élémentaire est **obligatoire**.

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités pédagogiques dans le cadre des instructions officielles en vigueur.

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par le Directeur à la demande écrite du représentant légal. La responsabilité du Directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

☞ Les absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant. A la fin de chaque mois, le Directeur signale à l'Inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe **sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois**.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toute absence doit être justifiée et communiquée par écrit ou par téléphone aux enseignants.

3°) Horaires

La classe a lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi

MATIN :

- de **8h45 à 12h00**
et certains jeudis
- **de 8h30 à 12h00** le mercredi

AIDE PERSONNALISEE :

de 15h45 à 16h30 certains mardis

APRES-MIDI :

- de **14h00 à 16h00** le lundi et le vendredi
- de **14h00 à 15h45** le mardi et le jeudi

Les parents des enfants en classe élémentaire sont priés d'attendre leurs enfants en dehors de l'école.

L'école ouvre ses portes 10 minutes avant le matin et l'après-midi c'est-à-dire 8h20 ou 8h50 et 13h50.

Les dates des congés scolaires ont été notifiées aux parents. (Note de rentrée)

C) Education et vie scolaire

→ Attitude du maître, des élèves et des parents

Elle doit s'organiser dans le respect mutuel entre parents, élèves, enseignants.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à celui-ci ainsi qu'à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler des ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou membres du RASED doivent obligatoirement participer à cette réunion.

En maternelle, une décision de retrait provisoire peut être prise, après un entretien avec les parents et en accord avec l'IEN.

En élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a lieu, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur.

→ **Respect de la laïcité : mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004**

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, s'applique à compter de la rentrée 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

→ **Usage des ressources informatiques**

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie au niveau académique. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

→ **Référent de scolarité**

Les CCPE qui s'occupaient des enfants en difficultés (Commissions de Circonscription de l'enseignement Pré-élémentaire et Élémentaire) n'existent plus. Il n'y a donc plus de secrétaire de CCPE.

Votre interlocuteur sera dorénavant de la maternelle au collège, **le référent de scolarité** : Mr Valentin : 05-61-27-13-42

→ **Projet d'école** Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent, ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les personnes qui en sont responsables. Il intègre obligatoirement le dispositif de l'aide personnalisée aux élèves. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative. Il décline au plan local et en fonction des particularités propres à chaque école les objectifs du projet académique.

→ **Grève**

a) LE DISPOSITIF

En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, **pendant le temps scolaire**, d'un service d'accueil qui est organisé par **l'Etat** (seuil des déclarations d'intention de grève pour une école inférieur à 25% des personnes y exerçant une fonction d'enseignement), sauf lorsque **la commune** en est chargée (seuil des déclarations d'intention de grève pour une école égal ou supérieur à 25% des personnes y exerçant une fonction d'enseignement).

C'est **la commune qui a la charge de mettre en place le service d'accueil** pour les élèves des écoles situées sur son territoire à partir du moment où au **moins 25% des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans une école ont déclaré leur intention de participer à un mouvement de grève**.

L'Etat verse une compensation financière à la commune qui a mis en place le service d'accueil au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

L'inspecteur d'académie est chargé de communiquer sans délai aux maires, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

b) LES RELATIONS ECOLE/COMMUNE

Si l'enseignant est présent le jour de la grève, alors même qu'il a déclaré son intention de participer au mouvement social, il assure auprès de ses élèves ses fonctions d'enseignement.

Deux situations sont susceptibles de se présenter :

- 1- Si le maire a été préalablement informé par l'inspecteur d'académie de son obligation de mettre en place le service d'accueil pour une école (cas où les déclarations d'intention de grève sur cette école atteignent le seuil de 25%).**

Le jour de la grève, il est possible que certains enseignants qui avaient manifesté leur intention de participer au mouvement social aient renoncé à y prendre part. De fait, dans cette hypothèse, moins de 25% des enseignants exerçant leur fonction dans l'école pourraient être absents.

Dans cette configuration, les enseignants présents assurent leur service en face de leurs élèves. Seuls les élèves des enseignants absents sont pris en charge de plein droit par le service d'accueil mis en place par la commune.

- 2- Si le maire n'a pas été préalablement informé par l'inspecteur d'académie de son obligation de mettre en place le service d'accueil pour une école (cas où les déclarations d'intention de grève sur cette école sont inférieures au seuil de 25%).**

Le service d'accueil est assuré par l'Etat au sein de l'école concernée. (Enseignants non grévistes)

Les enseignants présents le jour de la grève auront à se répartir les élèves, dont les enseignants sont absents, dans leurs classes respectives.

D) Usage des locaux-Hygiène et sécurité

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée.

1°) Usage des locaux

L'ensemble des locaux est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf pendant les services de garderie et de cantine où cette responsabilité est transférée au Maire la commune.

2°) Hygiène

Les locaux de la maternelle et de l'élémentaire sont nettoyés et lavés quotidiennement, et aérés régulièrement au cours de la journée.

En maternelle, les soins corporels nécessaires aux enfants sont assurés par l'enseignant ou l'ATSEM.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.

Les enfants doivent arriver propres le matin à l'école.

Lorsque des poux apparaissent, **les parents doivent le signaler aux enseignants qui le signifient par écrit aux familles.**

3°) Hygiène individuelle

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Le lavage des mains des enfants doit être pratiqué avant chaque repas.

4°) Sécurité-PPMS

Il appartient au directeur d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école.

Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la Commission locale de sécurité.

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants n'apportent à l'école **aucun objet qui pourrait se révéler dangereux**. En cas de perte ou détérioration, **l'école ne sera pas tenue responsable**. Il en est de même pour les **objets de valeurs ou autres**. Il est interdit d'amener des objets de valeurs à l'école. (Jeux vidéo, bijoux...). De même, les jouets sont interdits à l'école maternelle et pourront être confisqués. A l'école élémentaire, certains jouets seront tolérés. Cependant, en cas de perte, conflits entre élèves ou détérioration, l'école ne sera pas tenue responsable.

5°) Tenue vestimentaire

Il est rappelé que votre enfant doit venir à l'école avec **une tenue correcte et surtout pratique**. Notamment en maternelle où il faut bannir les bretelles, les ceintures, **les déguisements** ou les vêtements trop compliqués. Pensez également aux tenues de sport.

Les chaussures à talons et les tongs ne sont pas autorisées pour des raisons de sécurité.

Il est également souhaitable que **les habits de vos enfants soient marqués à leur nom** afin d'éviter les pertes ou les échanges entre enfants.

E) Surveillance

1°) Accueil des élèves

La surveillance et la sécurité sont assurées pendant les heures scolaires.

L'accueil est assuré **dix minutes** avant l'entrée en classe, c'est-à-dire :

- 8h20 ou 8h35 et 13h50

La responsabilité des parents reste entière jusqu'à ce moment là.

2°) Sortie des élèves

→ Dispositions particulières à l'école élémentaire (dès le CP)

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours**. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport.

Les parents sont donc **responsables de leurs enfants** :

- dès 12h00 et dès 16h00

Les parents doivent donc être à l'heure. Les enfants ne seront pas gardés dans la cour passée l'heure. En aucun cas les enseignants ne garderont les enfants des parents en retard. Si les enfants en ont le droit, ils seront remis à la garderie, dans le cas contraire, ils attendront leurs parents en dehors de l'enceinte scolaire.

→ Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit (feuille remplie en début d'année) et présentées au directeur ou à l'enseignant, ou pris en charge par un service de cantine, de garderie.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, l'enfant sera remis au service de cantine ou de garderie après accord du Maire.

En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école en cas de négligence répétée, ou de mauvaise volonté des parents pour reprendre leur enfant à leur sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur.

→ Conditions de participation des personnes extérieures aux activités d'enseignement

☞ Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

☞ Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

☞ Personnel communal

Les personnels spécialisés de statut communal peuvent participer à l'accompagnement des activités extérieures des élèves désignés par le directeur après accord du maire.

☞ Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution aux enseignements dans le cadre des activités obligatoires est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, dans la mesure où elle est ponctuelle. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

4°) Garderie/ Cantine

La garderie et la cantine sont assurées les jours d'école.

Les enfants qui y sont confiés sont sous la responsabilité des employés municipaux.

Ces services sont municipaux et ne sont donc pas du ressort de l'école. Pour toute réclamation, contacter les mairies.

- **Garderie**

De 7h30 à 8h50 et 17h00 à 18h30 assurée par : **Mmes AVERSENQ Nadine et ANDRIEU Benjamin**

Cantine

Elle a lieu de

- 12h00 à 13h00 à la cantine de l'école maternelle

La surveillance est assurée par ANDRIEU Benjamin, COUTANT Margaux, FAJAU Christine, Alexandra et Soued (pour l'élémentaire), Mmes AVERSENQ Nadine, Marin Katy et Séverine AUGÉ (pour la maternelle). Mme GOUAZE Joëlle responsable de la cantine s'occupe de la gestion des repas (chauffe et distribution).

Pour tout problème concernant la cantine, annulation des repas, remboursements..., contacter la mairie au:

- **05/61/81/64/88**

5°) Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini. Tous les signalements sont centralisés à l'Inspection Académique.

Les enseignants sont pénalement responsables des maltraitances qu'ils auraient constatées et pour lesquelles ils n'auraient pas informé l'autorité hiérarchique.

F) Liaison Ecole- Familles

→ Cahier de liaison

Un cahier de liaison a été mis en place afin de permettre une bonne communication entre les parents et l'école. Nous demandons aux parents d'être rigoureux et **de signer régulièrement chaque mot collé dans ce cahier.**

Les parents peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec l'enseignant ou donner toutes informations qui leur semblent utiles par le biais de ce cahier.

→ L'autorité parentale

Le code civil réformé par la loi du 4 mars 2002 tend à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale quelle que soit la situation matrimoniale des parents. Par conséquent, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des deux parents est considéré comme une situation exceptionnelle. En l'absence d'élément contraire, apporté par le parent qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend à chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, cependant il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Le directeur informé que les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun des deux les mêmes documents et convocations.

Lorsque, exceptionnellement, un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance. A ce titre, le directeur lui transmet les bulletins scolaires de l'enfant ainsi que les documents concernant les absences, les sanctions disciplinaires, les décisions relatives à l'orientation et plus généralement à la scolarité.

Ainsi dans tous les cas, les coordonnées des 2 parents sont demandées en début d'année scolaire.

→ La distribution de documents

Le directeur d'école doit permettre aux parents d'élèves élus de faire communiquer avec les autres parents d'élèves. (Panneaux d'affichage, cahier de liaison...)

Les documents distribués par les parents d'élèves ne font pas l'objet d'un contrôle a priori.

Tout document doit comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet.

→ Les différents membres qui gravitent autour de l'école :

- **Les parents d'élèves élus** qui représentent l'ensemble des parents de l'école lors de 3 conseils d'école. (Ils sont les porte-paroles des parents quant au fonctionnement de l'école, les améliorations possibles, mais en aucun cas ils ne peuvent régler les problèmes d'ordre pédagogique, si problèmes il y a, prendre RV avec l'enseignant concerné)
- **L'association les môms en faits** qui nous aident à organiser les festivités (Fête de Noël, fête de fin d'année...)

F) Dispositions finales

Ce règlement, établi selon les dispositions du règlement type départemental, sera approuvé ou modifié chaque année lors du premier Conseil d'Ecole, et distribué à tous les parents.

Approuvé par les enseignants, le maire et les parents d'élèves au premier Conseil d'Ecole de l'année scolaire 2018-2019, et valable jusqu'au prochain Conseil d'Ecole de l'année scolaire 2019-2020.

Signatures de l'équipe enseignante :

Signatures de la mairie :

Signatures des parents élus :